

**Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie:
définitions et modalités pour la prise en compte des activités de boisement
et de reboisement au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto**
(Point 4 c) de l'ordre du jour)

1. Délibérations

Le SBSTA a examiné cette question à ses 2e et 6e séances, les 2 et 9 décembre, respectivement. Il était saisi du document FCCC/SBSTA/2003/10/Add.3.

Des déclarations ont été faites par les représentants de 20 Parties, dont un a parlé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres ainsi que de la Hongrie, de la Lituanie, de Malte et de la Pologne, un autre au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et un autre encore au nom de l'AOSIS. Des déclarations ont été faites également par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

À sa 2e séance, le SBSTA est convenu d'examiner cette question dans le cadre d'un groupe de contact coprésidé par Mme Thelma Krug (Brésil) et M. Karsten Sach (Allemagne).

À la 6e séance, Mme Krug a rendu compte des résultats des consultations tenues par le groupe de contact.

À la 6e séance, au cours de l'examen du projet de décision qu'il était proposé d'adresser à la Conférence des Parties, les représentants de quatre Parties ont demandé que leur déclaration soit résumée dans le rapport de la session. Le représentant de l'Australie a fait valoir qu'il n'était pas approprié de désigner nommément dans le texte de la décision les espèces envahissantes et les organismes génétiquement modifiés (OGM). Il a souligné que les Parties qui accueillent des projets de puits au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) sur leur territoire avaient le droit de décider de la meilleure façon de les utiliser conformément à leurs droits et obligations au plan international. Le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que la décision relative aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto ne réduisait en rien l'applicabilité des autres obligations internationales, notamment des obligations commerciales, et a renvoyé les Parties à la communication que sa délégation avait présentée sur la question (voir le document FCCC/SBSTA/2003/MISC.5/Add.1).

Tout en notant que la conclusion des difficiles négociations sur les puits à prendre en compte au titre du MDP allait permettre aux Parties de mettre en route des projets avant le début de la première période d'engagement, la représentante du Canada a exprimé des craintes à propos de quelques-unes des définitions et modalités sur lesquelles les Parties s'étaient mises d'accord.

Elle a également précisé que, de l'avis de son pays, la mise en œuvre de la disposition de la décision relative aux OGM était du ressort exclusif de chaque Partie. Elle a en outre fait observer que, conformément aux dispositions de la décision, les Parties réexamineraient avant 2011 les définitions et modalités retenues pour prendre en compte les activités de boisement et de reboisement au titre du MDP dans le but de déterminer si elles donnaient satisfaction.

La délégation canadienne se réjouissait à la perspective de participer à ce réexamen et espérait qu'il lui donnerait l'occasion d'expliquer comment son pays concevait le rôle des puits de carbone dans le cadre de l'action à mener pour faire face aux changements climatiques.

Enfin, le représentant de l'Italie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a rappelé que ceux-ci avaient accepté un compromis sur le double système de comptabilisation pour surmonter le problème lié au caractère non permanent des absorptions ainsi que sur la démarche à suivre à l'égard des projets de boisement et de reboisement de faible ampleur pris en compte au titre du MDP. Il a souligné que le fait de prévoir une analyse socioéconomique et environnementale avait rendu l'accord acceptable au regard du principe qui voulait que le Protocole de Kyoto soit appliqué dans le respect de l'intégrité de l'environnement.

2. Conclusions

21. À sa 6^e séance, le 9 décembre, après avoir examiné une proposition du Président, le SBSTA a recommandé un projet de décision sur la question (FCCC/SBSTA/2003/L.27) pour adoption par la Conférence des Parties à sa neuvième session⁶.

⁶ Pour le texte de la décision, telle qu'elle a été adoptée, voir le document FCCC/CP/2003/6/Add.2, décision 19/CP.9.